

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de produits dopants	Projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de produits dopants	Projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de produits dopants
	TITRE I ^{ER} LUTTE CONTRE LE DOPAGE	TITRE I ^{ER} LUTTE CONTRE LE DOPAGE	TITRE I ^{ER} LUTTE CONTRE LE DOPAGE
	CHAPITRE I ^{ER} Renforcement de la lutte contre le trafic de produits dopants	CHAPITRE I ^{ER} Renforcement de la lutte contre le trafic de produits dopants	CHAPITRE I ^{ER} Renforcement de la lutte contre le trafic de produits dopants
Code du sport	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	L'article L. 232-9 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article... ...est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
Art. L. 232-9. – Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :	« Art. L. 232-9. – Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par une fédération sportive ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou se préparant à y participer, de :	« Art. L. 232-9. – Alinéa sans modification	« Art. L. 232-9. – Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément aux dispositions du Titre 3 du Livre Ier du présent code, ou se préparant à y participer :
1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;	« 1° détenir, en vue de son usage personnel et sans raison médicale dûment justifiée, des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;	« 1° Détenir justifiée, notamment en application de l'article L. 232-2, des propriété ;	« 1° de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et publiée au Journal officiel le 1er février 2007 ne prévoit pas la possibilité de sanctions réduites ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.</p>	<p>« 2° utiliser les substances et procédés mentionnés au 1° ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° d'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;</p>
<p>La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française.</p>	<p>« 3° recourir à ceux des substances et procédés mentionnés au 1° dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Supprimé</p>
		<p>« Les 2° et 3° ne s'appliquent pas dans le cas prévu à l'article L. 232-2.</p>	<p>« L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2.</p>
	<p>« La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française le 1^{er} février 2007 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>« La liste...</p>	<p>« La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et publiée au <i>Journal officiel</i> le 1^{er} février 2007 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au <i>Journal officiel</i>.»</p>
	<p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas prévu à l'article L. 232-2. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 232-10. – Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 232-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 232-10.</i> – Il est interdit à toute personne de :</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article... ...est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. L. 232-10.</i> – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Art. L. 232-10.</i> – Alinéa sans modification</p>
<p>Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.</p>	<p>« 1° prescrire, céder, offrir, administrer ou appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, ou se préparant à y participer, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>
	<p>« 2° produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, des substances ou procédés figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 ;</p>	<p>« 2° Produirejustifiée, <i>notamment en application de l'article L. 232-2, des ...</i> ...L. 232-9 ;</p>	<p>« 2° Produirejustifiée, <i>une ou des...</i> ...L. 232-9 ;</p>
	<p>« 3° se soustraire ou s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>
	<p>« Les dispositions des 1° et 2° ne s'appliquent pas aux substances et procédés destinés</p>	<p>« Le 1° ne s'applique pas ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 232-13. - Les contrôles sont réalisés dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>1° Dans le cadre du programme national annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5, ou à la demande d'une fédération sportive :</p> <p>.....</p>	<p>à l'usage d'un sportif se trouvant dans le cas prévu à l'article L. 232-2. »</p>	<p>...L. 232-2. »</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 2</i></p> <p><i>Après le quatrième alinéa de l'article L. 232-13 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« c) Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10 du code du sport. »</i></p>
<p>« Art. L. 232-14. –</p> <p>.....</p> <p>Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Les procès-verbaux établis à la suite de ces opérations de police judiciaire lui sont remis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie des procès-verbaux est également remise à l'intéressé.</p>	<p>Article 3</p> <p>Après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 232-14 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il est informé sans délai lors de la constatation d'une infraction. »</p>	<p>Article 3</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 232-14 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée. » ;</p> <p>2° Dans la deuxième phrase, après le mot : « remis », sont insérés les mots : «, sous peine de nullité, », et les mots : « leur</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 232-19. – Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 232-13 auxquels elles ont accès, pour l'exercice des missions de police judiciaire, dans les conditions définies à l'article L. 232-14, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent saisir des objets et documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent titre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces objets et documents, ou d'un juge délégué par lui.</p> <p>La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.</p> <p>L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. Elle n'est susceptible</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 232-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 232-19. – Pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies à l'article L. 232-14, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent titre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir.</p>	<p>établissement » sont remplacés par les mots : « la clôture des opérations » ;</p> <p>3° Dans la dernière phrase, après le mot : « remise », sont insérés les mots : « dans le même délai ».</p> <p>Article 4</p> <p>L'article... ...est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 232-19. – Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 232-13 auxquels ils ont accès et pour ...</p> <p>... L. 232-14, les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 ne peuvent présent chapitre que ...</p> <p>...saisir.</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>
<p>La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.</p>	<p>« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.</p>	<p>« La demande d'ordonnance doit...</p> <p>... autorisées.</p>	
<p>L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. Elle n'est susceptible</p>	<p>« L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit</p>	<p>« L'ordonnance ...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif.</p>	<p>copie. Elle n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif.</p>	<p>... copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.</p>	
<p>Les objets ou documents saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.</p>	<p>« Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé la saisie. Une copie est remise à l'intéressé.</p>	<p>« L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.</p>	<p>« Le président du tribunal de grande instance peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées à la section 4 du présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont transmis, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé.</p>	<p>« Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent la clôture des opérations. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé.</p>	<p>« Les ...</p>	<p>... contraire.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 232-20. – Les agents des douanes, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur</p>	<p>—</p> <p>« Ces personnes peuvent être requises par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance. Elles prêtent alors serment, sauf lorsqu'elles sont assermentées dans les conditions prévues à l'article L. 232-11. »</p> <p>Article 5</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 232-20 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « agents relevant du ministre chargé des sports » sont insérés les mots : « les agents de l'administration des impôts et les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage » ;</p>	<p>—</p> <p>« Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée. Les procès-verbaux établis à la suite de ces opérations de police judiciaire lui sont remis, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.</p> <p>« Les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers...</p> <p>... L. 232-11. »</p> <p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mission respective et relatifs aux produits dopants, à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>.....</p>	<p>2° Les mots : « produits dopants » sont remplacés par les mots : « substances et procédés dopants. »</p>	<p>2° Lesprocédés mentionnés à l'article L. 232-9 ».</p>	
	<p>Article 6</p> <p>I. – L'article L. 232-26 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article L. 223-26 du code <i>du sport</i> est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 232-26. – Le fait de prescrire en violation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2 du présent code, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un sportif mentionné à l'article L. 232-9, une substance ou un procédé mentionné audit article, de faciliter son utilisation ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, ce sportif à leur usage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p>	<p>« Art. L. 232-26. – La violation des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p>		<p>« Art. L. 223-26. - I. La violation des dispositions du 1° de l'article L. 232-9 est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.</p>
<p>Les peines prévues au premier alinéa sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur.</p>	<p>« Les peines prévues au premier alinéa sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur. »</p> <p>II. – Après l'article L. 232-26, il est inséré un article L. 232-26-1 ainsi rédigé :</p>		<p>« Les peines prévues au premier alinéa <i>du présent II</i> sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 232-27.</i> – Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 232-26 du présent code encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L. 232-26-1.</i> – la violation des dispositions du 1° de l'article L. 232-9 est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »</p>	<p><i>Dans le...</i></p> <p><i>...code, la référence : « à...</i></p> <p><i>...est remplacé par les références : ...</i></p> <p><i>...L. 232-26-1 ».</i></p>	<p>Article 7</p> <p>Supprimé</p>
<p><i>Art. L. 232-30.</i> – Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées à la présente section :</p>	<p>Article 7</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 232-27 du même code, les mots : « à l'article L. 232-26 du présent code » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 232-26 et L. 232-26-1 ».</p>	<p>Article 7</p> <p><i>Dans le...</i></p> <p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 7</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>
<p>1° Le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;</p> <p>2° Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 232-30 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque des poursuites sont engagées en application des dispositions de la présente section, l'Agence française de lutte contre le dopage peut exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient du présent code et les droits de la partie civile. »</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 232-2. – Le sportif participant à des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions diverses</p> <p>Article 9</p> <p>La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions diverses</p> <p>Article 9</p> <p>La première... ...est ainsi rédigée :</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions diverses</p> <p>Article 9</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès de l'agence.</p>	<p>« Dans le cas où le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation ou la détention est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire ou pénale si cette utilisation ou cette détention est conforme à l'autorisation qui lui a été accordée, pour usage à des fins thérapeutiques, par l'Agence française de lutte contre le dopage. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>« Il peut utiliser ou détenir des substances ou procédés mentionnés sur la liste visée à l'article L. 232-9 s'il dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès de l'agence, ou dont la validité a été reconnue par l'agence conformément aux dispositions du 7° du I de l'article L. 232-5. »</i></p>
<p>Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part.</p>	<p>Article 10</p> <p>Le I de l'article L. 232-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 232-5. – I. – L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en oeuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique et avec les fédérations sportives internationales.</p> <p>.....</p>	<p>1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique » sont remplacés par les mots : « l'Agence mondiale antidopage » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-15 :</p>	<p>2° Au 2°, le <i>c</i> est remplacé par un <i>c</i> et un <i>d</i> ainsi rédigés :</p>	<p>2° Le <i>c</i> du 2° est... ...rédigés :</p>	<p>2° Les <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> du 2° sont remplacés par un <i>a</i> et <i>b</i> ainsi rédigés :</p>
<p>a) Pendant les compétitions organisées par les fédérations sportives délégataires à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux et départementaux ;</p>			<p><i>a) Pendant les compétitions et manifestations sportives visées à l'article L. 232-9 ; »</i></p>
<p>b) Pendant les manifestations autorisées par les mêmes fédérations lorsque la fédération sportive délégataire décide que seuls ses règlements sont applicables au déroulement des épreuves ;</p>			<p><i>b) Pendant les entraînements préparant aux compétitions ou manifestations sportives ;</i></p>
<p>c) Pendant les entraînements préparant aux compétitions ou manifestations sportives ;</p> <p>.....</p>	<p>« c) Pendant les compétitions et manifestations sportives organisées par les autres fédérations sportives agréées dans les conditions de l'article L. 131-8 et par les fédérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 ;</p>	<p>« c) Pendantfédérations et unions mentionnées... ... L. 131-2 ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>« d) Pendant les entraînements préparant aux compétitions ou manifestations sportives ; ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>7° Elle délivre les autorisations prévues par l'article L. 232-2 ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 11</p> <p>A l'article L. 232-11 du même code, le mot : « fonctionnaires » est remplacé par le mot : « agents ».</p>	<p>3° (<i>nouveau</i>) Le 7° est complété par les mots : « ; elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées conformément à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ».</p> <p>Article 11</p> <p>Dans l'article ...</p> <p>...remplacé, par deux fois, par le mot : « agents ».</p>	<p>3° (<i>nouveau</i>) Non modifié</p> <p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 232-11. –</p> <p>Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les fédérations à l'agence pour les entraînements, manifestations et compétitions mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 du présent code et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 les fonctionnaires relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréés par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 12</p> <p>Dans la première phrase de l'article L. 232-16 du même code, les mots : « l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par</p>	<p>Article 12</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 12</p> <p>Sans modification</p>
<p>Ces fonctionnaires et personnes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Art. L. 232-16. –</p> <p>L'Agence française de lutte contre le dopage peut, en coordination et avec l'accord de l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>reconnu par le Comité international olympique ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles à l'occasion des compétitions ou des manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération sportive autres que celles mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5. Dans ce cas, les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues à l'article L. 232-12, au a du 1° de l'article L. 232-13 et à l'article L. 232-14. Ils ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'agence ou de la fédération sportive délégataire.</p>	<p>le Comité international olympique » sont remplacés par les mots : « l'Agence mondiale antidopage ».</p>		
<p>Art. L. 232-17. – Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
	<p>A l'article L. 232-17 du même code, les mots : « article L. 232-14 » sont remplacés par les mots : « article L. 232-15 ».</p>	<p>L'article... ...code est ainsi modifié :</p> <p>1° La référence : « L. 232-14 » est remplacée par la référence : « L. 232-15 » ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. - Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 232-22. – En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>Article 14</p> <p>A l'article L. 232-22 du même code, la dernière phrase est ainsi rédigée : « La saisine de l'agence par la personne sanctionnée est suspensive, sauf décision contraire de l'agence. »</p>	<p>Article 14</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 232-22 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« La saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci. »</p>	<p>Article 14</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La saisine de l'agence est suspensive.</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 14</i></p>
<p>Art. L. 232-23. - L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, conformément à l'article L. 232-22, peut prononcer :</p> <p>.....</p>			<p><i>L'article L. 232-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Lorsqu'à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par une fédération, un sportif non licencié en France a fait l'objet d'une sanction administrative prévue au présent article, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif sanctionné avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix. »</i></p>
	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
		<p>Sans modification</p>	<p><i>I. Le chapitre V du titre II du livre IV du code du sport est ainsi rédigé :</i></p>
	<p>Après l'article L. 232-24 du même code, il est inséré un article L. 232-24-1 ainsi rédigé :</p>		<p><i>Dispositions relatives à la Nouvelle Calédonie</i></p>
	<p>« Art. L. 232-24-1. – Une personne ayant fait l'objet, en application de la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage, d'une interdiction</p>		<p><i>II. Après l'article L. 425-1 du code du sport, il est inséré un article L. 425-2 ainsi rédigé :</i></p>
			<p>« Art. L. 425-2. – Une personne ayant fait l'objet, en application de la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage, d'une interdiction</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 232-25.</i> – Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.</p> <p>Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L. 232-22 et L. 232-23 est puni des mêmes peines.</p>	<p>temporaire ou définitive de participer à une compétition ou à une manifestation sportive organisée ou agréée par les ligues, comités ou fédérations de la Nouvelle-Calédonie, ne peut participer, le temps de cette interdiction, à une compétition ou à une manifestation sportive organisée par d'autres ligues, comités ou fédérations de la République. »</p> <p>Article 16</p> <p>Dans le second alinéa de l'article L. 232-25 du même code, les mots : « articles L. 232-22 et L. 232-23 » sont remplacés par les mots : « articles L. 232-21 à L. 232-23 ».</p>	<p>—</p> <p>Article 16</p> <p>Dans... ...code, la référence et le mot : « L. 232-22 et » sont remplacés par la référence et le mot : « L. 232-21 à ».</p> <p>Article 16 bis (nouveau)</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions nécessaires pour rendre plus efficace la législation applicable aux précurseurs chimiques de drogues et l'adapter au droit communautaire, notamment au règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues, au</p>	<p>temporaire ou définitive de participer à une compétition ou à une manifestation sportive organisée ou agréée par les ligues, comités ou fédérations de la Nouvelle-Calédonie, ne peut participer, le temps de cette interdiction, à une compétition ou à une manifestation sportive organisée par d'autres ligues, comités ou fédérations de la République. »</p> <p>Article 16</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 16 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 241-3. – I. - Il est interdit de faciliter l'administration des substances mentionnées à l'article L. 241-2 ou d'inciter à leur administration, ainsi que de faciliter l'application des procédés mentionnés au même article ou d'inciter à leur application.</p> <p>Il est interdit de prescrire, de céder ou d'offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à</p>	<p>—</p> <p>TITRE II LUTTE CONTRE LE DOPAGE ANIMAL</p> <p>Article 17</p> <p>Le I de l'article L. 241-3 du code du sport est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Il est interdit à toute personne de :</p> <p>« 1° faciliter l'administration des substances mentionnées à l'article L. 241-2 ou inciter à</p>	<p>—</p> <p>règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers et au règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission, du 27 juillet 2005, établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.</p> <p>Un projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.</p> <p>TITRE II LUTTE CONTRE LE DOPAGE ANIMAL</p> <p>Article 17</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>TITRE II LUTTE CONTRE LE DOPAGE ANIMAL</p> <p>Article 17</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article L. 241-2.</p>	<p>leur administration, ainsi que faciliter l'application des procédés mentionnés au même article ou inciter à leur application ;</p> <p>« 2° prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ;</p> <p>« 3° produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir les procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2. »</p> <p>Article 18</p>	<p>« 2° Prescrire, céder, offrir, <i>administrer</i> ou <i>appliquer</i> un ...</p> <p>... L. 241-2 ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>Article 18</p>	<p>« 2° Prescrire, céder, offrir un ...</p> <p>... L. 241-2 ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>Article 18</p>
<p>Art. L. 241-4. – Les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre III du présent livre, à l'exception des articles L. 232-9 et L. 232-10, s'appliquent aux contrôles et constats des infractions en matière de dopage animal dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 241-9.</p>	<p>Dans le second alinéa de l'article L. 241-4 du même code, le mot : « procédés » est remplacé par les mots : « substances et procédés ».</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Le second alinéa de l'article L. 241-4 est ainsi rédigé :</p>
<p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11, ayant la qualité de vétérinaire peuvent procéder à des prélèvements et examens cliniques et biologiques sur tout animal, destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.</p>			<p>« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les prélèvements et examens cliniques et biologiques sur tout animal, destinés à mettre en évidence l'utilisation de substances et procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites, sont réalisés sous la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 232-11, ayant la qualité de vétérinaire. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 241-7. – Le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le cavalier qui ont enfreint ou tenté d'enfreindre les dispositions du présent titre encourent les sanctions administratives suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>Article 19</p> <p>A l'article L. 241-7 du même code, le mot : « cavalier » est remplacé par le mot : « sportif ».</p>	<p>Article 19</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article...</p> <p>... « sportif ».</p>	<p>Article 19</p> <p>Sans modification</p>
	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p>
	<p>Article 20</p> <p>Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance, dans le domaine de compétence de l'État, les mesures relevant du domaine de la loi relatives aux interdictions, au contrôle et au constat des infractions, ainsi qu'aux sanctions qui sont nécessaires à l'application de la réglementation édictée par les institutions de la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de sa publication.</p>	<p>Article 20</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 20</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale			
<p>Art. L. 311-3. – Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :</p>			
<p>..... 21°) Les personnes qui exercent à titre occasionnel pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics administratifs, ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public à caractère administratif, une activité dont la rémunération est fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice. Un décret précise les types d'activités et de rémunérations en cause.</p>			
			<p><i>Article additionnel après l'article 20</i></p>
			<p><i>L'ordonnance n° 2007-1389 du 27 septembre 2007 relative aux contrôles, au constat des infractions et aux sanctions en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs en Nouvelle-Calédonie est ratifiée.</i></p>
			<p><i>Article additionnel après l'article 20</i></p>
			<p><i>I. Dans la première phrase du premier alinéa du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « établissements publics administratifs, », sont insérés les mots : « d'une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale ».</i></p>
			<p><i>II. Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 bis et 403 du code général des impôts.</i></p>